

1. Qui a besoin d'une autorisation d'emploi?

Tout étranger* qui **n'est pas titulaire** d'un titre de séjour muni de la mention que l'exercice d'une activité est expressément autorisé.

2. Qui peut obtenir une autorisation d'emploi?

Toute personne qui entre autres

- est titulaire depuis un an d'un permis de séjour provisoire pour les demandeurs d'asile (Aufenthaltsgestattung)
- est titulaire d'une tolérance (Duldung) depuis un an
- était titulaire au cours de l'année passée tout d'abord d'un permis de séjour provisoire pour les demandeurs d'asile puis d'une tolérance
- est titulaire d'un permis de séjour (Aufenthaltserlaubnis) selon l'art. 25 alinéas 3 à 5 de la loi sur le droit de séjour ou selon l'art. 23a de la loi sur le droit de séjour.

3. Pourquoi a-t-on besoin d'une autorisation d'emploi?

- pour tout travail non indépendant avec un contrat de travail
- pour des formations professionnelles et des stages.

4. Qui octroie une autorisation d'emploi?

L'autorisation d'emploi **doit être demandée par l'étranger auprès du service des étrangers compétent**. Ce service peut aussi déterminer la durée, le type de l'activité professionnelle et la limitation à une entreprise. En cas de circonstances particulières (voir 6b, 7b), celles-ci doivent être indiquées lors de la présentation de la demande.

5. Qu'examine le service des étrangers?

Si le demandeur est titulaire d'une **tolérance**, le service des étrangers vérifie

- si l'étranger **ne peut pas être expulsé** pour des raisons qu'il doit justifier, par exemple si on lui reproche d'avoir indiqué une fausse identité ou nationalité et
- si l'étranger est entré dans le pays afin d'obtenir des prestations selon la loi sur les prestations pour demandeurs d'asile.

6. L'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) prend-elle part à la décision du service des étrangers?

a) Cas normal: accord nécessaire

Le service des étrangers transmet la demande à l'agence pour l'emploi (Agentur für Arbeit) dans le district de laquelle se situe le lieu de l'activité demandée. Celle-ci examine la demande et communique le résultat au service des étrangers.

Le service des étrangers accorde alors l'autorisation d'emploi ou émet un avis de refus.

b) Exception: pas d'accord nécessaire

L'Agence fédérale pour l'emploi ne prend pas part à la décision du service des étrangers si

- (1) une autorisation d'emploi est demandée entre autres pour les activités suivantes:
 - stages dans le cadre de la formation scolaire, des études et de programmes soutenus par l'U.E.
 - activité de personnes hautement qualifiées scientifiques etc.)
 - activités des membres de la famille de l'employeur qui vivent avec lui
 - activités qui servent en premier lieu à la propre guérison, réinsertion ou éducation (malades, toxicomanes, détenus etc., mais pas les réfugiés traumatisés, voir 7b).
- (2) l'étranger possède un permis de séjour et s'il était mineur à son arrivée en Allemagne. L'emploi avec un contrat de travail suppose en outre qu'il est titulaire d'un diplôme de fin d'études ou qu'il a participé à une mesure préprofessionnelle en Allemagne.

7. Qu'est-ce que l'Agence fédérale pour l'emploi vérifie?

Dans tous les cas, l'Agence fédérale pour l'emploi vérifie s'il existe des motifs du rejet et n'accorde pas d'accord si l'embauche a eu lieu à la suite d'un placement ou d'un recrutement illégal.

Si aucune des exceptions énumérées au paragraphe 7b) (2), n'est donnée, l'étranger n'a pas non plus le droit de travailler en tant que travailleur intérimaire.

a) Cas normal: examen de priorité et examen des conditions de travail

En cas normal, l'Agence fédérale pour l'emploi examine ce qui suit:

(1) Examen de priorité

- (a) l'emploi d'étrangers ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le marché du travail, ce que les différentes agences pour l'emploi peuvent fixer à l'appui de certains critères pour des branches précises, par exemple par le nombre des chômeurs par rapport aux places vacantes

et

- (b) si aucun travailleur privilégié n'est disponible pour l'emploi concret: privilégiés sont notamment les Allemands, les ressortissants de l'Union Européenne et les étrangers qui peuvent exercer une profession sans restrictions juridiques.
Ceci est examiné comme suit:
L'employeur doit prouver qu'il a mis tout en œuvre pour trouver un travailleur privilégié. A cet effet, il peut passer un ordre de médiation à l'agence pour l'emploi compétente. Celle-ci peut proposer pour l'emploi concret un travailleur privilégié.
L'employeur peut refuser cette proposition uniquement s'il a des raisons particulières, objectives et rationnellement fondées qui sont dans son intérêt commercial individuel de vouloir employer un étranger précis

ou

- (c) en dehors de l'examen au cas par cas (voir (a) et (b)), l'Agence fédérale pour l'emploi peut déterminer **certains groupes professionnels et secteurs économiques** dans lesquels il est possible d'employer des étrangers **de manière générale sans examen au cas par cas**.

(2) Examen des conditions de travail

L'étranger ne doit pas être employé **dans des conditions de travail moins avantageuses** qu'un travailleur allemand comparable. Là, on vérifie tout spécialement si les réglementations légales (lois sur la protection des salariés etc.) sont respectées et si le salaire proposé correspond au salaire tarifaire ou au salaire pratiqué localement.

b) Exception:

(1) Dans les cas suivants, l'Agence fédérale pour l'emploi ne doit pas effectuer **d'examen de priorité**:

- Réglementation de cas de rigueur:
Pour cela, l'ensemble des circonstances du cas particulier est décisif. En cas de personnes traumatisées, l'emploi envisagé doit faire partie de la thérapie. Un cas de rigueur peut aussi être admis comme conséquence de situations familiales particulières ou à cause de la diminution de la capacité de travail.
- Poursuite du rapport de travail au bout d'un an chez le même employeur.
- Pour les victimes d'actes délictueux, auxquelles un permis de séjour a été octroyé selon art. 25 alinéa 4a de la loi sur le droit de séjour.

(2) Dans les cas suivants, l'Agence fédérale pour l'emploi n'effectue pas **d'examen de priorité ni d'examen des conditions de travail**; si un accord général a été octroyé par l'agence pour l'emploi respective, on renonce à l'intervention de l'agence pour l'emploi.

- L'étranger est maintenant titulaire d'une **tolérance** et séjourne sans interruption **depuis quatre ans en Allemagne** avec un permis de séjour provisoire pour les demandeurs d'asile, une tolérance ou un permis de séjour. Si une autorisation d'emploi est demandée pour une formation professionnelle dans une entreprise, une durée de séjour d'un an est suffisante.
- L'étranger est maintenant titulaire d'un **permis de séjour** et
 - il a exercé pendant deux ans en Allemagne une activité professionnelle assujettie à l'assurance ou
 - il séjourne sans interruption depuis trois ans en Allemagne avec un permis de séjour provisoire pour les demandeurs d'asile, une tolérance ou un permis de séjour.

8. Que faire si le service des étrangers refuse la demande?

On peut tout d'abord y faire objection. Si cela reste vain, une plainte peut être déposée auprès du tribunal administratif compétent. Dans les lands fédéraux où il n'existe pas de procédure d'objection, on peut porter plainte directement.

Si l'on part du principe que l'employeur cherche quelqu'un d'autre à court terme pour l'emploi proposé, on peut également déposer une demande urgente en même temps que la plainte. Le tribunal administratif doit trancher rapidement sur cette demande urgente sans audience orale.

Pour davantage d'informations à ce sujet (objection ou plainte, délais), consulter les **Instructions sur l'exercice des voies de recours** jointes à l'avis de refus.

Remarque:

D'après la nouvelle situation juridique depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible pour les étrangers titulaires d'une tolérance d'obtenir un permis de séjour sous certaines conditions, par exemple s'ils ont obtenu un diplôme de formation professionnelle ou d'école supérieure et qu'ils exercent une activité conforme au diplôme de fin d'études.

**pour des raisons de clarté et de compréhension du texte, nous renonçons à la forme féminine.*

Remarque:

La teneur du dépliant reflète la conception juridique de l'auteur.

Caritasverband für die Stadt und den Landkreis Osnabrück
Projekt Netzwerk Integration-NetwIn
Dr. Barbara Weiser
Johannisstr. 91
49074 Osnabrück



Herausgegeben vom
Caritasverband für die
Diözese Osnabrück e.V.
Knappsbrink 58
49080 Osnabrück

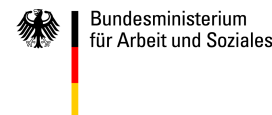


INFORMATIONS JURIDIQUES POUR L'ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL (I)*

Comment obtenir une autorisation d'emploi ?

Brève présentation des conditions préalables et de la procédure.

(französisch)



*
Encouragé par des moyens du: Programme fédéral ESF pour l'assistance sur le marché du travail de titulaires de droit de séjour et de réfugiés avec accès au marché du travail. Le dépliant est la version remaniée d'un produit établi dans le cadre du projet EQUAL